

S-702

BELL ASBESTOS MINE LTD. -

Theoford.

1947-48



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 21 juillet 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Bell Asbestos Mines Limited, Thetford Mines
&
Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante,
Local no. 1, Inc., Thetford Mines. Qué.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 5 juillet 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 5 mars 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 13 avril 1949
sous le numéro 702-A

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier
pour le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L.



418.419
L. 702.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUEBEC, ce 5 juillet 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUEBEC.

Sujet: Convention collective entre Bell Asbestos Mines Ltd.,
Thetford Mines, Qué., et La Fraternité Canadienne des Ouvriers
de l'Asiante, local No 1, Inc., Thetford Mines, Qué.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragra-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 5 mars
1949 et déposée au ministère du Travail le 15 avril
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 702-A.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Bell Asbestos Mines, Ltd.,
et La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local no 1, Thetford Mines

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 13 avril 1949 sous le numéro
702-A.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 avril 1949.

M. Lionel Lamontagne, secrétaire,
La Fraternité Canadienne des Ouvriers
de l'Amiante, Local no 1, Inc.,
Thetford Mines, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 13 avril 1949 sous le numéro 702-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Ball Asbestos Mines Ltd., et La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local no 1, Inc., Thetford Mines.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 31 mars 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 avril 1949.

Monsieur Paul-A. Marquette, Président,
E'Association Ouvrière Canadienne Inc.,
3439, rue St-Denis,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 13 avril 1949 sous le numéro 702-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Bell Asbestos Mines Ltd., et La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local no 1, Inc., Thetford Mines.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 31 mars 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, April 22nd, 1949.

Mr. O.C. Smith, President,
Bell Asbestos Mines, Limited,
Thetford Mines,
Que.

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on April 13th, 1949 under Number 702-A of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between Bell Asbestos Mines Ltd., and "La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local no 1, Inc., " Thetford Mines.

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on March 31st, 1948 as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

Assistant Deputy Minister.

Donat Quimper
MC. encl.

T-1170

H-2a

Province de Québec

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Province of Quebec

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **702-A**
Number

Les présentes établissent que le **troisième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **avril** mil neuf cent quarante-**neuf**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur O.C. Smith, Président, Bell Asbestos Mines Ltd., Thetford Mines, Qué.,**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **702-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit: **d'amendement en date du 5 mars 1949**

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Bell Asbestos Mines Ltd., Thetford Mines, Qué., et La**
between: **Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Asbeste, Local No 1, Inc., Thetford Mines, Qué.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal
ce **vingt-deuxième** jour du mois de
this *day of the month of*
avril mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

MC.

Assistant Sous-ministre

Assistant Deputy Minister



BELL ASBESTOS MINES LTD.

THETFORD MINES, QUEBEC

CANADA

CABLE ADDRESS:
"BELLASBEST"

CODES:
BENTLEY'S SECOND
A B C 6TH EDITION

April 12th 1949



Mr. Gerard Tremblay,
Deputy Minister,
Department of Labour,
Parliament Buildings,
Quebec, Que.

Dear Sir:

With reference to your letter of March 30th, I now enclose herewith authentic copy of "Amendement a la Convention Collective de Travail pour 1949" entered into between this Company and "La Fraternite Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local No. 1, Inc.", duly signed by the officers of the contracting parties, which I trust will now be found in order for deposit under the Professional Syndicates Act.

Yours sincerely,

BELL ASBESTOS MINES LTD.

Encl. CONVENTIONS COLLECTIVES OCS/AS		
VISA DE	Date	Par
Exemplaire	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	6-4-48	
Reconnaissance	31-3-48	
Numérotage	702-A	
Formule		

O. G. Smith
President

C
O
P
Y

BELL ASBESTOS MINES LTD
THETFORD MINES

March 24th, 1949.

Department of Labour,
Parliament Buildings,
Quebec, Que.

Dear Sirs:

For your information, we enclose herewith copy of "Amendment à la Convention Collective de Travail pour 1949", between this Company and La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local No. 1, Inc.

Also attached is Schedule of Wage Rates for Year 1949 revised in accordance with the amendment.

Yours very truly,

BELL ASBESTOS MINES LTD.

O. C. SMITH
President

Encl.
OCS/AS

AUTHENTIC COPY

Sherbrooke, 5 mars 1949.

AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL POUR 1949

La convention collective de travail pour 1948 entre la BELL ASBESTOS MINES LTD., THETFORD MINES, QUE. et LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, LOCAL NO. 1, INC., THETFORD MINES, QUE., membre de l'Association Ouvriere Canadienne, a ete amende'e comme suit pour la periode allant du 1er janvier 1949 au 31 decembre 1949, par consentement mutuel des parties contractantes:

1. Une addition de 10¢ l'heure a ete faite aux taux des emplois payes a l'heure, enumeres dans la cedula "A".
2. Les employes payes a la piece ou au volume (incentive workers) ont recu la meme augmentation pour chaque heure de travail que les employes payes a l'heure.
3. (Ajouter a l'article 5, paragraphe (e), les deux jours suivants:) l'Immaculee Conception (8 dec.) et Noel (25 dec.)
4. (Ajouter a la fin du paragraphe "A" de l'article 9 les mots suivants:) apres 2 ans, 7 jours; apres 3 ans, 8 jours; apres 4 ans, 9 jours.

signe au nom de BELL ASBESTOS MINES LTD.:

O. L. Smith
President

H. G. Smith
Temoin

signe au nom de LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, LOCAL NO. 1, INC.:

Owen Gormley
President

Emile Maquell
Vice-President

Lisuel Lacroix
Secretaire

signe au nom de L'ASSOCIATION OUVRIERE CANADIENNE:

Emile Maquell
President

Sherbrooke, 5 mars 1949.

AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL POUR 1949

La convention collective de travail pour 1948 entre la BELL ASBESTOS MINES LTD., THETFORD MINES, QUE. et LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, LOCAL NO. 1, INC., THETFORD MINES, QUE., membre de l'Association Ouvrière Canadienne, a été amendée comme suit pour la période allant du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1949, par consentement mutuel des parties contractantes:

1. Une addition de 10% l'heure a été faite aux taux des emplois payés à l'heure, énumérés dans la schedule "A".
2. Les employés payés à la pièce ou au volume (incentive workers) ont reçu la même augmentation pour chaque heure de travail que les employés payés à l'heure.
3. (Ajouter à l'article 5, paragraphe (e), les deux jours suivants:) l'Immaculée Conception (8 déc.) et Noël (25 déc.)
4. (Ajouter à la fin du paragraphe "A" de l'article 9 les mots suivants:) Après 2 ans, 7 jours; après 3 ans, 8 jours; après 4 ans, 9 jours.

Signé au nom de BELL ASBESTOS MINES LTD.:

O. C. SMITH
Président

H. A. SMITH
Témoïn

Signé au nom de LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, LOCAL NO. 1, INC.:

OWEN GORMLEY
Président

EMILE NAULT
Vice-Président

LIONEL LAMONTAGNE
Secrétaire

Signé au nom de L'ASSOCIATION OUVRIERE CANADIENNE:

PAUL E. MARQUETTE
Président

Doc. 6-4-46
Reçu
31-3-48

BELL ASBESTOS MINES LTD.

SCHEDULE "A"

SCHEDULE OF WAGE RATES FOR YEAR 1949

(in accordance with 1948 Labour Agreement,
amended March 5th 1949).

	<u>RATE</u>
<u>DRILLING AND BLASTING - PIT</u>	
Primary Driller	1.00
Primary Driller Helper	1.01
Secondary Driller	1.04
<u>ORE MOVING - PIT</u>	
Shovel Runner	1.16
Shovel Fireman	1.02
Shovel Greaser	1.01
Shovel Helper	.95
Bulldozer Operator	1.08
<u>ORE TRANSPORTATION</u>	
Linn Truck Driver	1.10
Bulldozer Operator	1.08
Roadway Hoist Runner	1.01
<u>MISCELLANEOUS - PIT</u>	
Machine Maintenance Man Leader	1.14
Machine Maintenance Man, Class "A"	1.09
Machine Maintenance Man, Class "B"	1.03
Tractor Operator	1.02
Powder Magazine Man	.98
Messenger	.95
<u>CRUDE PICKING - PIT</u>	
Crude Picker	PW (See appendix "A")
<u>MINING UNDERGROUND</u>	
Timberman, Class "A"	1.15
Timberman, Class "B"	1.09
Timberman Helper	1.02
Raiseman	1.20
Raiseman Helper	1.07
Skip Loader	1.15
Driftman	1.15
Driftman Helper	1.06
Trackman	1.05
Cageman	1.03
Underground Driller	1.08
Underground Driller Helper	1.06
Trolley Loco. Driver	1.15
Brakesman	1.15
Deckman	.98
Underground Laborer	.98

	<u>RATE</u>
<u>MINING SURFACE</u>	
Hoistman Cage	1.15
Hoistman Skip	1.15
Dry House Attendant	.95
<u>CRUSHING, DRYING</u>	
Crusher Feeder	.99
Oiler	.97 $\frac{1}{2}$
Millhand	.95
Dryer Fireman	1.01
Rock Bin Attendant	.95
<u>CONCENTRATING</u>	
Belt Picker	PW (See appendix "A")
<u>MILLING MAINTENANCE</u>	
Millwright, Class "A"	1.09
Millwright, Class "B"	1.04
Tinsmith Leader	1.13
Tinsmith, Class "A"	1.09
Tinsmith, Class "B"	1.02
Tinsmith, Class "C"	.98
Mason, Class "A"	1.08
Mason, Class "B"	1.03
Painter, Class "A"	1.08
Painter, Class "B"	1.03
<u>MILLING OPERATIONS</u>	
Millwright, Class "A"	1.09
Millwright, Class "B"	1.04
Fibre Tester	1.05
Fibre Controller	1.12
Oiler	.97 $\frac{1}{2}$
Mill Feed Control	.97 $\frac{1}{2}$
Conveyor Tender	.95
Millhand	.95
Fibre Cleaner	.95
<u>ELECTRICAL</u>	
Electrician Leader	1.16
Electrician, Class "A"	1.13
Electrician, Class "B"	1.09
Electrician, Class "C"	.99
Control Room Man, Main Switchboard	1.09
Control Room Man, Crusher Plant	1.00

	<u>RATE</u>
<u>BAGGING AND STORING</u>	
Bagger	PW
Truckman	(See appendix "A")
Shedman	.98
	.98
<u>MACHINE SHOP</u>	
Master Machinist	1.20
Machinist, Class "A"	1.12
Machinist, Class "B"	1.06
Machinist, Class "C"	.99
Machinist, Class "D"	.97
Welder, Class "A"	1.14
Welder, Class "B"	1.06
Blacksmith, Class "A"	1.09
Blacksmith, Class "B"	1.03
Drill Sharpener, Class "A"	1.08
Drill Sharpener, Class "B"	1.03
<u>CARPENTER SHOP</u>	
Carpenter, Class "A"	1.09
Carpenter, Class "B"	1.04
Carpenter, Class "C"	.97
<u>GARAGE</u>	
Garage Mechanic, Class "A"	1.09
Garage Mechanic, Class "B"	1.04
Garage Mechanic, Class "C"	.99
<u>SHIPPING</u>	
Car Loader	PW
Car Topper	(See appendix "A")
Car Sampler	1.00 $\frac{1}{2}$
	.98 $\frac{1}{2}$
<u>WASTE DISPOSAL</u>	
Loco. Engineer	1.10
Loco. Fireman	1.01
Brakesman	.98
<u>TRUCKING - YARD</u>	
Heavy Truck Driver	1.03
Light Truck Driver	.99
Truck Driver Helper	.95
<u>TRACK</u>	
Trackman	.95

(page 4)

	<u>RATE</u>
<u>COBBING SHED</u>	
Cobber	PW (See appendix "A")
<u>MISCELLANEOUS</u>	
Boiler Fireman	1.01
Janitor	.95
Night Watchman	.95
Sunday & Holiday Watchman	.95
<u>GENERAL LABORER</u>	
Other Departments	.95

APPRENTICE RATES

	<u>RATE</u>
<u>STARTING AT AGE 16 or 17</u>	
1st Year	.76
2nd Year	.81
3rd Year	.86
4th Year	.91
5th Year	Minimum Salary of Trade

<u>STARTING AT AGE 18 or 19</u>	
1st Year	.81
2nd Year	.86
3rd Year	.91
4th Year	Minimum Salary of Trade

<u>STARTING AT AGE 20 to 23</u>	
1st Year	.83
2nd Year	.88
3rd Year	.93
4th Year	Minimum Salary of Trade

At the discretion of the Company any man with previous training or experience taken on as an apprentice may be given credit for such previous training or experience, and be started as a 2nd or 3rd year apprentice provided the Company is satisfied that such person is properly qualified.

Tout employé ayant déjà fait un apprentissage ou possédant quelque expérience d'un métier et étant engagé comme apprenti, la compagnie pourra lui donner crédit de telle expérience et le faire commencer au taux de la 2ième ou 3ième année d'apprentissage, moyennant que la compagnie reconnaisse que le dit employé soit réellement qualifié.

APPENDIX "A"

CRUDE PICKERS - PIT

89½¢ per hour, plus \$15.00 per ton of finished crude.

BELT PICKERS

81¢ per hour, plus \$25.00 per ton of finished crude,
plus 12½¢ per ton of barren rock picked.

Minimum guarantee - 95¢ per hour per pay period.

BAGGERS

\$1.35 per ton per gang of 3 men.

SHIPPERS (CAR LOADERS)

37½¢ per ton per gang of 6 men.

SHED COBBERS

56¢ per hour, plus,

A) \$1.30 per 100 lbs. up to 128 lbs. per day.

B) \$1.40 per 100 lbs. over 128 lbs. and up to 160 lbs.
per day.

C) \$1.50 per 100 lbs. over 160 lbs. per day.

CRUDE BAGGING - \$1.35 per ton per gang of 3 men.

4748
S. 702

Quebec, March 30, 1949.

Mr. O.C. Smith, President,
Bell Asbestos Mines, Ltd.,
Thetford-Mines,
P.Q.

Dear Sir,

I have received a copy of "Amendement à la convention collective de travail pour 1949" entered into between Bell Asbestos Mines Ltd. and "La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local No. 1, Inc." I understand that the deposit of same is required under the Professional Syndicates Act.

I notice that the signatures of the agreement have been typewritten. Article 23 of the above mentioned Act, a copy of which is enclosed, enacts that the Honourable the Minister of Labour must receive an authentic copy or, in the case of a private writing, a duplicate of the writing setting forth the terms of the agreement.

Under the circumstances, we regret not to be legally authorized to proceed to the official deposit. In order to abide by the law, it would be sufficient to have a copy duly signed by the contracting parties.

Sincerely yours,

Deputy-Minister of Labour.

Gérard Tremblay,
gc.



BELL ASBESTOS MINES LTD.

THETFORD MINES, QUEBEC

CANADA

March 24th 1949

CABLE ADDRESS:
"BELLASBEST"

CODES:
BENTLEY'S SECOND
A B C 6TH EDITION

LETTRE RECUE

MAR 25 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Department of Labour,
Parliament Buildings,
Quebec, Que.

Dear Sirs:

For your information, we enclose herewith copy of "Amendement a la Convention Collective de Travail pour 1949", between this Company and La Fraternite Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local No. 1, Inc.

Also attached is Schedule of Wage Rates for Year 1949 revised in accordance with the amendment.

Yours very truly,

BELL ASBESTOS MINES LTD.

President

Encl.
OCS/AS



47.48
S. 702

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Bell Asbestos Mines,
Limited, Thetford Mines, Qué., et La Fraternité Cana-
dienne des Ouvriers de l'Amiante, Local no 1, Inc.,
Thetford Mines.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 24 janvier 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 702.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174

47.48

S. 702

REF 2553



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE ROIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.



Québec le 30 mars, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Bell Asbestos Mines Limited, Thetford-Mines, Qué.,
&
La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante,
Local No-1, Inc., Thetford-Mines.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 23 mars, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 24 janvier, 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 11 février, 1948
sous le numéro 702.

Bien à vous,

P. E. Bernier

Lo.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Bell Asbestos Mines
Limited, Thetford Mines, Qué., et La Fraternité Cana-
dienne des Ouvriers de l'Amiante, Local no 1, Inc.,
Thetford Mines.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 24 janvier 1948 et déposée au ministère du Travail le 11 février 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 702.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Bell Asbestos Mines, Limited,
Thetford Mines, et La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local NO 1, INC

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 11 février 1948 sous le numéro
702.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 mars 1948.

Monsieur Paul A. Marquette,
Président et Directeur d'Organisation,
L'Association Ouvrière Canadienne Inc.,
3439, rue St-Denis,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 11 février 1948 sous le numéro 702 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Bell Asbestos Mines Limited, Thetford Mines, et La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local no 1, Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 mars 1948.

Monsieur Henri Jacob,
La Fraternité Canadienne des Ouvriers
de l'Amiante, Local no 1, Inc.,
Thetford Mines,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 11 février 1948 sous le numéro 702 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Bell Asbestos Mines Limited, Thetford Mines, et La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local no 1, Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

702



BELL ASBESTOS MINES LTD.

THETFORD MINES, QUEBEC

CANADA

CABLE ADDRESS:
"BELLASBEST"

CODES:
BENTLEY'S SECOND
A B C 6TH EDITION

March 4th. 1948.

LETTRE REÇUE

MAR 6 1948

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Mr. Gerard Tremblay, Deputy Minister,
Department of Labour,
Parliament Buildings,
Quebec, Que.

Dear Sir:

We are pleased to acknowledge receipt
of your letter of March 2nd. with Certificate of
Deposit of a Collective Agreement No. 702.

We note your special remarks regarding
the labour association, party to this agreement,
and thank you very much for same.

Yours very truly,

BELL ASBESTOS MINES LTD.

HAS/AS

H. A. Smith

Vice-President.



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, March 2nd, 1948.

Mr. H.A. Smith, Vice-President,
Bell Asbestos Mines, Limited,
Thetford Mines,
P.Q.

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on **February, 11th, 1948** under Number **702** of the Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between **Bell Asbestos Mines Limited, Thetford Mines, Que.,** and **"La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local no 1, Inc."**

May I draw your attention to the fact that the labour association party to such agreement has not been certified as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board; consequently, the hereinabove mentioned agreement is governed by Section 18 of the Labour Relations' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments), which reads as follows:

"18 Nothing in this act shall prevent an unrecognized association from entering into a collective agreement, but an agreement so entered into shall become void the day another association is recognized by the Board for a group represented by the latter association."

Sincerely yours,

Deputy Minister.

Gérard Tremblay.
MC. encl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **702**
Number

Les présentes établissent que le **onzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **février**
day of the month of

huit
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
Mines Limited, Thetford Mines, Québec,

Mr. H.A. Smith, Vice-President, Bell Asbestos

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **702**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **24 janvier 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

Bell Asbestos Mines Limited, Thetford Mines; Qué., et La
Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local no 1, Inc.,
Thetford Mines. Cette convention est entrée en vigueur le 1er
janvier 1948 et demeurera en vigueur pendant une année. Renouvel-
lement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **deuxième** jour du mois de
this **deuxième** *day of the month of*
mars mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister



BELL ASBESTOS MINES LTD.

THETFORD MINES, QUEBEC

CANADA

CABLE ADDRESS
"BELLASBEST"

CODES:
BENTLEY'S SECOND
A B C 6TH EDITION

February 10th. 1948.



Ministry of Labour,
Quebec, Que.

Dear Sirs:

We enclose herewith copy of labour agreement for the year 1948, between this Company and La Fraternite Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local No. 1, Inc.

We also enclose amendment to the 1947 labour agreement. Copy of the latter agreement was forwarded to the Wartime Labour Relations Board under date of February 3rd. 1947.

Yours very truly,

BELL ASBESTOS MINES LTD.

Encl.
HAS/AS

H. A. Smith

Vice-President.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	6-4-46	
Reconnaissance	Sioux	
Numerotage	702	
Formule		

Quebec, February 12th, 1948.

Mr. H.A. Smith, Vice-President,
Bell Asbestos Mines Ltd.,
Thetford Mines,
Quebec.

Dear Sirs:-

We have duly received your letter of February 10th, together with a signed copy of a Collective Labour Agreement entered into between Bell Asbestos Mines Ltd., and "La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local No.1, Inc."

This Agreement cannot be deposited under the Professional Syndicates Act, since "La Fraternité Canadienne des Ouvriers de l'Amiante, Local No. 1" is not a corporate body, according to the opinion of the Secretary of the Province.

If you can supply us with a statement to the contrary, we will be glad to revise our opinion and to give you the benefit of the original deposit date. In the meantime, we are recording the document in our files as a Gentlemen's Agreement.

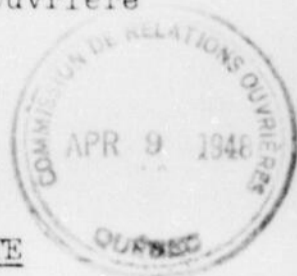
Yours truly,

Deputy Minister of Labour

Gérard Tremblay.
MC.

6 avril 1948

CONVENTION faite et passée à THETFORD MINES, QUE., le vingt-quatrième jour du mois de janvier 1948 entre BELL ASBESTOS MINES LTD., THETFORD MINES, QUE. (ci-après appelée "la Compagnie") et LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, Local No. 1, Inc., THETFORD MINES, QUE., membre de l'Association Ouvrière Canadienne (ci-après appelée "la Fraternité").



ARTICLE NO. 1

PREAMBULE ET RECONNAISSANCE DE LA FRATERNITE

(a) L'intention et le but des parties dans cette convention est de favoriser et d'améliorer les relations industrielles et économiques entre la Compagnie et ses employés et d'exposer les principes fondamentaux concernant les taux de salaire, les heures et les conditions de travail que devront observer les deux parties.

(b) La Compagnie reconnaît la Fraternité comme le seul agent des négociations collectives pour tous les employés de la Compagnie à la Mine Bell, à Thetford Mines, Qué., excepté les contremaîtres, les assistants-contremaîtres, le personnel des bureaux et des magasins, le personnel clérical, les ingénieurs et techniciens, les gardiens, les surveillants, les étudiants employés de façon temporaire et tout employé à salaire.

ARTICLE NO. 2

ADMINISTRATION

L'administration de la mine et la direction des travailleurs, y compris le droit d'employer, de suspendre ou de congédier, incombent à la Compagnie. Cependant, dans les cas de suspension, de congédiement ou d'autres questions du genre, les employés auront droit d'appel par l'entremise de leur Comité de Grieffs.

ARTICLE NO. 3

SALAIRES ET CLASSIFICATION

(a) Il est convenu que la classification des positions et l'échelle des salaires tel que stipulé dans la cédule "A" attachée à cette convention demeurera en vigueur pendant la durée de cette convention.

(b) 1. Tout employé qui est temporairement chargé d'accomplir un travail dont l'échelle de salaires est plus élevée que la sienne, devra être payé au plus haut taux, si ce travail est pour une durée d'au moins quatre (4) heures; et s'il est temporairement chargé d'accomplir un travail dont l'échelle de salaires est plus basse que la sienne, son taux ne changera pas.

2. Les conditions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas lorsqu'un employé fait un travail autre que le sien dû à la cessation totale ou temporaire de son occupation régulière; conséquemment l'employé sera payé au taux de la position qu'il occupera.

(c) Il est entendu que les employés seront payés une fois par semaine dès qu'il sera possible à la Compagnie d'adopter ce mode de paiement.

(d) APPRENTIS - Les apprentis pourront être employés mais devront être limités aux corps de métiers suivants: machinistes, soudeurs, forgerons, ouvriers en tuyauterie, menuisiers, "millwrights", ferblantiers et electriciens. Il ne devra pas y avoir plus d'un apprenti par chaque cinq (5) hommes de métier ou par tout groupe de moins de cinq. Aucun apprenti ne devra être accepté avant d'avoir atteint l'âge de seize (16) ans ou après être entré dans sa 26e année.

ARTICLE NO. 4

AFFICHAGE

La Compagnie fournira un tableau, sur ses propriétés, sur lequel la Fraternité aura le droit d'afficher des bulletins ou avis qui auront au préalable été soumis et approuvés par le Gérant de la Compagnie ou son représentant.

ARTICLE NO. 5

CONDITIONS DE TRAVAIL

(a) 1. Pour les départements travaillant sur une base de une ou deux équipes, une journée de travail sera constituée de huit (8) heures consécutives de travail, à l'exclusion de la période du lunch.

2. Pour les départements travaillant sur une base de trois (3) équipes, une journée de travail sera constituée de huit (8) heures consécutives de travail, la période du lunch incluse.

(b) Le temps travaillé en plus de huit (8) heures par jour devra être considéré comme temps supplémentaire et devra être payé au taux de temps et demi, mais tout temps supplémentaire qui ne dure pas plus que quinze (15) minutes devra être payé au taux régulier. Toutefois, le taux de temps et demi ne devra pas s'appliquer aux employés qui échangent du temps.

(c) Le travail fait le dimanche et les jours de fête ci-dessous mentionnés devra être payé au taux de temps et demi, excepté dans le cas d'employés occupés à des opérations continues, tels que chauffeurs de bouilloire, hommes en charge des moteurs, gardiens, gardes de dépôts d'explosifs, et toute autre occupation qui pourra être acceptée mutuellement par la Compagnie et la Fraternité.

(d) Les jours suivants - le Jour de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception et Noel - devront être observés comme fêtes légales, mais si l'un de ces jours tombe le dimanche, le jour observé par le public de cette ville comme jour de fête devra être considéré comme fête légale.

(e) Il est convenu que la Saint-Jean Baptiste et la Fête du Travail seront considérées comme congés payés pour tous les employés qui auront été à l'ouvrage le jour précédant et le jour suivant ces deux fêtes. Les gardiens, les hommes préposés à l'entretien des pompes, les chauffeurs de bouilloire, etc. qui travaillent ordinairement les dimanches et jours de fête seront payés au double du taux ordinaire ces deux jours-là. Tous les autres employés qui travailleront ces deux jours-là seront payés aux taux réguliers plus temps et demi.

(f) Autant que possible, le travail supplémentaire doit être évité. Quand du temps supplémentaire doit être fait, il devra être distribué aussi également que possible parmi les employés qui sont aptes à faire l'ouvrage requis. Les employés qui désirent faire de l'ouvrage supplémentaire devront avoir la préférence.

(g) Les employés rappelés au travail alors que trente (30) minutes ou plus se sont écoulées depuis qu'ils ont quitté leur travail devront être payés un minimum de trois (3) heures de travail au taux régulier ou pour le temps travaillé à temps et demi, en se basant sur le plus considérable.

(h) Un employé qui s'absente de son travail sans autorisation et sans avoir au préalable avisé la Compagnie d'une raison valide pour son absence devra être puni. Les punitions appliquées seront les suivantes: pour la première offense, deux jours de suspension; pour la deuxième, trois jours de suspension; si une troisième offense arrive dans l'intervalle d'un mois, il sera automatiquement remercié de ses services. L'application de la dernière mesure sera cependant laissée à la discrétion des autorités de la Compagnie.

ARTICLE NO. 6

ANCIENNETE

(a) Dans tous les cas de promotion, changement, suspension ou rengagement, la compétence sera le facteur décisif, mais la durée de l'emploi avec la Compagnie et le ~~statut~~ syndical seront considérés. La Compagnie sera le seul juge de la ~~compétence de~~ ses employés.

(b) Aucune condition de cette convention ne devra empêcher la Compagnie de transférer de façon temporaire tout employé d'une classification à une autre. Il est entendu que de tels transferts, autant que possible ou pratique, seront effectués sur la base d'ancienneté des employés qui font partie de la classification choisie pour le transfert.

(c) Jusqu'à ce qu'un employé ait été à l'emploi de la Compagnie durant six (6) mois sans interruption, il n'aura pas de droits d'ancienneté ou autres droits compris dans cette convention, autre que son droit de profiter de la méthode de règlement des griefs. La Compagnie ne sera pas tenue à rengager de tels employés si les circonstances la forcent à les congédier ou à les remercier de leurs services durant cette période de six mois.

ARTICLE NO. 7

COMITE DE GRIEFS

La Fraternité devra avertir la Compagnie par écrit des noms de trois (3) employés nommés par la Fraternité comme formant un Comité de Griefs pour représenter les employés pour toute discussion se rapportant aux griefs et devra de même avertir promptement la Compagnie de tout changement dans le personnel de ce Comité.

ARTICLE NO. 8

MANIERE DE DISCUTER DES GRIEFS

Si un employé ou groupe d'employés désire soumettre une recommandation, suggestion, grief ou plainte, la manière de procéder devra être la suivante:

(a) L'employé ou les employés concernés devront soumettre leur cas, soit seuls ou avec un membre du Comité de Grieffs, directement au contremaître intéressé. Ce dernier devra rendre une décision dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la présentation de ce grief.

(b) A défaut de règlement satisfaisant, le cas devra être alors soumis, soit seul ou avec un ou d'autres membres du Comité de Grieffs, au Surintendant du département en question. Ce dernier devra rendre une décision dans les trois (3) jours qui suivent la présentation de ce grief.

(c) 1. A défaut de règlement satisfaisant, le cas devra être alors soumis au Surintendant général, ou à son représentant, par le Comité de Grieffs à leur prochaine assemblée régulière tel que décrit ci-après. Le Surintendant général devra rendre une décision dans les cinq (5) jours qui suivent la présentation de ce grief.

2. S'il y a des points à discuter, des assemblées régulières entre le Comité de Grieffs et le Surintendant général devront être tenues le deuxième et dernier mercredi du mois à trois heures de l'après-midi. Des assemblées spéciales pourront être convoquées afin de discuter tout point sérieux ou urgent.

3. Dans le cas de grief à être discuté avec le Surintendant général, les détails de tel grief devront être soumis par écrit au Surintendant général au moins trois (3) heures avant l'assemblée où ce grief sera discuté.

(d) A défaut de règlement satisfaisant, le cas devra être soumis à la Compagnie par la Fraternité. A de telles assemblées, les deux parties intéressées peuvent être accompagnées par un ou plusieurs représentants autorisés.

ARTICLE NO. 9

VACANCES

(a) Tous les employés qui, au 1er mai 1948, auront été à l'emploi de la Compagnie depuis un an auront droit à une vacance de six jours avec paie.

(b) Tous les employés qui, au 1er mai 1948, auront été à l'emploi de la Compagnie depuis deux années consécutives auront droit à une vacance de deux jours avec paie.

(c) Les employés qui auront été à l'emploi de la Compagnie moins d'un an au cours des douze mois précédant le 1er mai 1948 auront droit à des vacances payées au taux d'une demi-journée de vacances pour chaque vingt-cinq jours de travail à leur crédit.

(d) Les employés qui comptent plus de cinq ans d'ancienneté au 1er mai 1948 et qui ont travaillé moins de six mois durant l'année pour cause de maladie ou pour d'autres raisons valables et approuvées, auront droit à des vacances payées au taux d'une journée de vacances pour chaque vingt-cinq jours de travail à leur crédit.

(e) Les employés qui comptent moins de cinq ans d'ancienneté au 1er mai 1948 et qui ont travaillé moins de six mois durant l'année pour cause de maladie ou pour d'autres raisons valables et approuvées, auront droit à des vacances payées au taux d'une demi-journée de vacances pour chaque vingt-cinq jours de travail à leur crédit.

(f) Autant que possible, les vacances seront accordées aux employés quand ils désirent les prendre, pourvu que la production n'en soit pas affectée. L'ancienneté prévaudra quand plusieurs employés désireront prendre leurs vacances en même temps et que la Compagnie ne pourra se rendre à leur désir pour des raisons valables.

(g) Les dimanches, les jours de fêtes légales et les jours de congés payés mentionnés dans cette convention ne devront pas être compris comme faisant partie de la période des vacances.

(h) 1. Les employés qui sont payés à l'heure seront payés pour leurs vacances au taux ordinaire de leur emploi.

2. Les vacances des "pit crude pickers", des "belt pickers", des "baggers" et des "shippers" seront calculées d'après la moyenne du travail fait durant les douze mois précédant le 1er mai 1948 et payées aux taux actuellement en vigueur.

3. Les vacances des "shed cobbers" seront calculées d'après la moyenne de leurs salaires respectifs basée sur les trois mois précédant leurs vacances.

(i) L'année des vacances devra comprendre la période allant du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.

ARTICLE NO. 10

CAS DE RENVOI

(a) Si un employé est congédié, à partir de la date de la signature de cette convention et qu'il croit avoir été traité injustement, son renvoi constituera un cas qui tombera sous le mode de règlement des griefs prévu par cette convention.

(b) S'il est décidé, selon les données de cette convention, qu'un employé a été injustement congédié, la Compagnie le réintégrera dans ses fonctions et lui paiera au taux régulier tout le temps perdu, à condition toutefois que son cas soit soumis au Surintendant du département mis en cause, ou à de plus hautes autorités, en dedans des cinq (5) jours qui suivent la date du renvoi.

ARTICLE NO. 11

PREVENTION DES ACCIDENTS

(a) La Compagnie et la Fraternité s'engagent à coopérer autant que possible pour la prévention des accidents et la sécurité des travailleurs pendant leurs heures de travail.

(b) Des moyens de protection et autre outillage juge nécessaire pour protéger les employés contre les accidents seront fournis par la Compagnie, mais ils ne devront pas inclure des effets d'habillement autres que lunettes et respirateurs quand nécessaires.

ARTICLE NO. 12

METHODE DE REGLIMENT
EN LAISSANT L'EMPLOI DE LA COMPAGNIE

Tout employe qui est temporairement congédie, renvoyé ou qui laisse l'emploi de la Compagnie de son propre gré recevra tout son salaire et ses effets personnels dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fin de son engagement.

ARTICLE NO. 13

DEDUCTION DES CONTRIBUTIONS A LA FRATERNITE

(a) Etant donné que la Fraternité a fait des représentations à la Compagnie, à savoir, que la certification de la Fraternité comme agent de négociations lui donne droit à négocier collectivement pour tous les employés couverts par cette certification - que ces employés soient membres de la Fraternité ou non - et que la Fraternité soutient que ces mêmes employés bénéficient des relations établies entre la Compagnie et la Fraternité sous cette convention collective, il est par conséquent juste et équitable que ces employés contribuent également aux fonds de la Fraternité.

(b) La Compagnie convient donc de déduire de la dernière paie du mois de tous les employés couverts par cette convention - qu'ils soient membres de la Fraternité ou non - un montant égal à la redevance mensuelle ne dépassant pas \$1.00 par mois, et à remettre dans un délai de dix jours, au trésorier de la Fraternité, les argents ainsi déduites ainsi qu'une liste des employés à qui on a fait ces deductions.

(c) Toutefois, si une telle pratique devient illégale ou irrégulière ou en contravention à toute loi - provinciale ou fédérale régissant les relations ouvrière - qui requiert le remboursement à tout employe de l'argent ainsi déduit, ce remboursement sera fait par la Fraternité à l'employé ou aux employés mis en cause, et la Fraternité protégera la Compagnie contre toute réclamation.

ARTICLE NO. 14

LOIS REGISSANT LES RELATIONS OUVRIERES

Aucune disposition de cette convention n'autorisera ou n'approuvera de l'une ou l'autre des parties tout acte qui est illégal ou contraire aux directives de toute législation fédérale ou provinciale régissant les relations ouvrières.

ARTICLE NO. 15

EXPIRATION DE LA CONVENTION

Cette convention entrera en vigueur le premier jour de janvier 1948 et demeurera en vigueur pendant un (1) an et se renouvellera d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes donne un avis de soixante (60) jours par écrit de son désir de la terminer ou de la reviser et, dans ce dernier cas, le contrat actuel expirera à la date de la mise en vigueur de la convention révisée.

(page 7)

ARTICLE NO. 16

OBLIGATIONS

Toutes les dispositions et données de cette convention sont par les présentes mutuellement acceptées par et entre la BELL ASBESTOS MINES LTD. et tous les membres de LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, LOCAL NO. 1, INC. et signées par les représentants des deux parties dûment autorisés à ce faire, respectivement au nom de BELL ASBESTOS MINES LTD. et au nom de LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, LOCAL NO. 1, INC.

SIGNE AU NOM DE BELL ASBESTOS MINES LTD.:

H. A. SMITH
Vice-Président

GEO. W. SMITH
Témoin

SIGNE AU NOM DE LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, LOCAL NO. 1, INC.:

OWEN GORMLEY
Président

EMILE NAULT
Vice-Président

LIONEL LAMONTAGNE
Témoin

HENRI JACOB
Secrétaire, Comité de
Négociations

SIGNE AU NOM DE L'ASSOCIATION OUVRIERE CANADIENNE:

PAUL E. MARQUETTE
Président et Directeur
d'Organisation

AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL POUR 1947

La convention collective de travail pour 1947 entre la BELL ASBESTOS MINES LTD., THETFORD MINES, QUE. et LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS DE L'AMIANTE, LOCAL NO. 1, INC., THETFORD MINES, QUE., membre de l'Association Ouvrière Canadienne, a été amendée comme suit pour la période allant du 1er octobre 1947 au 31 décembre 1947, par consentement mutuel des parties contractantes:

1. Une addition de .16¢ de l'heure a été faite aux taux des emplois payés à l'heure, énumérés dans le schedule "A", moins le montant de boni de vie chère déjà payé, tel que décrit dans l'Article 1 de la convention.
2. Les employés payés à la pièce ou au volume (incentive workers) ont reçu la même augmentation pour chaque heure de travail que les employés payés à l'heure.
3. La Fraternité atteste par les présentes que la Compagnie a payé le 20 janvier 1948 la différence de salaire due aux employés à cause du changement de taux ci-haut mentionné.

SIGNE AU NOM DE BELL ASBESTOS MINES LTD.:

H. A. SMITH

Vice-Président

GEO. W. SMITH

Témoin

SIGNE AU NOM DE LA FRATERNITE CANADIENNE DES OUVRIERS
DE L'AMIANTE, LOCAL NO. 1, INC.:

OWEN GORMLEY

Président

EMILE NAULT

Vice-Président

LIONEL LAMONTAGNE

Témoin

HENRI JACOB

Secrétaire, Comité de
Négociations

SIGNE AU NOM DE L'ASSOCIATION OUVRIERS CANADIENNE:

PAUL E. MARQUETTE

Président et Directeur
d'Organisation

SCHEDULE "A"

JOB CLASSIFICATIONS AND WAGE RATES

	<u>RATE</u>
<u>DRILLING AND BLASTING - PIT</u>	
Primary Driller	.99
Primary Driller Helper	.91
Secondary Driller	.94
<u>ORE MOVING - PIT</u>	
Shovel Runner	1.06
Shovel Fireman	.92
Shovel Greaser	.91
Shovel Helper	.85
Bulldozer Operator	.98
<u>ORE TRANSPORTATION</u>	
Linn Truck Driver	1.00
Bulldozer Operator	.98
Roadway Hoist Runner	.91
<u>MISCELLANEOUS - PIT</u>	
Machine Maintenance Man Leader	1.04
Machine Maintenance Man Class "A"	.99
Machine Maintenance Man Class "B"	.93
Tractor Operator	.92
Powder Magazine Man	.88
Messenger	.85
<u>CRUDE PICKING - PIT</u>	
Crude Picker	FW (See Appendix "A")
<u>MINING UNDERGROUND</u>	
Cageman	.91
Timberman, Class "A" (Torchman)	1.05
Timberman, Class "B"	.99
Timberman Helper	.92
<u>MINING SURFACE</u>	
Hoistmen Cage	.99
Hoistman Skip	.99
Dry House Attendant	.85
<u>CRUSHING AND DRYING</u>	
Crusher Feeder	.89
Oiler	.87½
Millhand	.85
Dryer Fireman	.91
Rock Bin Attendant	.85

RATECONCENTRATING

Belt Picker

PW
(See Appendix "A")MILLING MAINTENANCE

Millwright Class "A"	.99
Millwright Class "B"	.94
Tinsmith Leader	1.03
Tinsmith Class "A"	.99
Tinsmith Class "B"	.92
Tinsmith Class "C"	.88
Mason Class "A"	.98
Mason Class "B"	.93
Painter Class "A"	.98
Painter Class "B"	.93

MILLING OPERATIONS

Millwright Class "A"	.99
Millwright Class "B"	.94
Fibre Tester	.95
Fibre Controller	1.02
Oiler	.87 $\frac{1}{2}$
Mill Feed Control	.87 $\frac{1}{2}$
Conveyor Tender	.85
Millhand	.85
Fibre Cleaner	.85

BAGGING AND STORING

Bagger

PW
(See Appendix "A")Truckman
Shedman.88
.88ELECTRICAL

Electrician Leader	1.06
Electrician Class "A"	1.03
Electrician Class "B"	.99
Electrician Class "C"	.89
Control Room Man, Main Switchboard	.99
Control Room Man, Crusher Plant	.90

MACHINE SHOP

Master Machinist	1.10
Machinist, Class "A"	1.02
Machinist, Class "B"	.96
Machinist, Class "C"	.89
Machinist, Class "D"	.87
Welder, Class "A"	1.04
Welder, Class "B"	.96
Blacksmith, Class "A"	.99
Blacksmith, Class "B"	.93
Drill Sharpener, Class "A"	.98
Drill Sharpener, Class "B"	.93

	<u>RATE</u>
<u>CARPENTER SHOP</u>	
Carpenter, Class "A"	.99
Carpenter, Class "B"	.94
Carpenter, Class "C"	.87
<u>GARAGE</u>	
Garage Mechanic, Class "A"	.99
Garage Mechanic, Class "B"	.94
Garage Mechanic, Class "C"	.89
<u>SHIPPING</u>	
Car Loader	PW (See Appendix "A")
Car Topper	.90 $\frac{1}{2}$
Car Sampler	.88 $\frac{1}{2}$
<u>WASTE DISPOSAL</u>	
Loco. Engineer	1.00
Loco. Fireman	.91
Brakesman	.88
<u>TRUCKING - YARD</u>	
Truck Driver	.89
Truck Driver Helper	.85
<u>TRACK</u>	
Trackman	.85
<u>COBBING SHED</u>	
Cobber	PW (See Appendix "A")
<u>MISCELLANEOUS</u>	
Boiler Fireman	.91
Janitor	.85
Night Watchman	.85
Sunday & Holiday Watchman	.85
<u>GENERAL LABOURER</u>	
Underground	.88 $\frac{1}{2}$
Other Departments	.85

APPENDIX "A"

CRUDE PICKERS - PIT

~~.79½¢ per hour, plus \$15.00 per ton of finished crude.~~

BELT PICKERS

.71¢ per hour, plus \$25.00 per ton of finished crude,
plus .12½¢ per ton of barren rock picked.

Minimum guarantee .85¢ per hour per pay period.

BAGGERS

\$1.23 per ton per gang of 3 men.

SHIPPERS (CAR LOADERS)

.34½¢ per ton, per gang of 6 men.

SHED COBBERS

.46¢ per hour, plus,

A) \$1.30 per 100 lbs. up to 128 lbs. per day.

B) \$1.40 per 100 lbs. over 128 lbs. and up to 160 lbs.
per day.

C) \$1.50 per 100 lbs. over 160 lbs. per day.

CRUDE BAGGING - \$1.23 per ton per gang of 3 men.